



Demande d'accès à des documents relatifs à la prospection et à la planification de sites éoliens sur le territoire fribourgeois en mains des Services industriels de Genève (SIG)

Recommandation du 4 juillet 2022

I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate:

1. Par courrier du 14 juin 2021 adressé aux Services industriels de Genève (SIG), l'Association X sollicitait l'accès aux documents relatifs à la participation des SIG à la planification de sites éoliens sur le territoire du canton de Fribourg.
2. Le 30 juin 2021, les SIG ont indiqué ne pas avoir participé et ne pas participer à la planification de sites éoliens sur le territoire du canton de Fribourg ; par conséquent, ils n'avaient pas de document à transmettre à ce sujet.
3. Le 9 juillet 2021, l'Association X a demandé la mise sur pied d'une médiation auprès du Préposé cantonal.
4. Ce dernier a répondu par courriel du 28 juillet 2021 ce qui suit : *« Après avoir pris contact avec Mme F, responsable LIPAD des SIG, cette dernière nous a confirmé que les SIG n'avaient pas de documents relatifs à la planification de sites éoliens sur le territoire du canton de Fribourg, comme elle l'avait mentionné dans son courrier du 30 juin 2021. Il nous semble que mettre sur pied une médiation n'est dès lors pas opportun. Par contre, nous comprenons de votre demande que la société Ennova SA, qui de prime abord semble soumise à la LIPAD, pourrait disposer des documents requis. Une demande d'accès pourrait intervenir auprès de cette société ».*
5. La demande de médiation de l'Association X a été réitérée le 26 octobre 2021, par la voix de son avocat, Me Y. Ce dernier s'est référé à la réponse du Conseil d'Etat fribourgeois à une question parlementaire intitulée « le Conseil d'Etat vend-il le canton aux SIG pour l'implantation d'éoliennes ? » pour démontrer que les SIG sont impliqués dans des projets de sites éoliens sur le canton de Fribourg.
6. Le 1^{er} novembre 2021, le Préposé cantonal a indiqué que la responsable LIPAD des SIG lui avait confirmé que les SIG ne détenaient pas les documents sollicités et que, dans un tel contexte, la mise sur pied d'une médiation ne semblait avoir que peu de sens. Par contre, il a suggéré à Me Y de faire une demande d'accès aux documents auprès d'Ennova SA, société détenue à 100% par les SIG.
7. Le lendemain, Me Y a informé le Préposé cantonal maintenir sa demande, considérant que les SIG détenaient tout ou partie des documents requis.
8. Par courriel du 4 novembre 2021, le Préposé cantonal a indiqué avoir pris contact avec la responsable LIPAD des SIG, laquelle était disposée à transmettre la demande à Ennova SA pour détermination, solution qu'il préconisait également.
9. Le lendemain, Me Y a transmis l'accord de sa mandante pour procéder de la manière susmentionnée, demandant que la réponse d'Ennova SA intervienne sous 15 jours.

10. Le 9 novembre 2021, la responsable LIPAD des SIG a confirmé avoir transmis la demande à Ennova SA.
11. Divers échanges de correspondances sont alors intervenus entre Ennova SA et Me Y.
12. Le 7 février 2022, Me Y a sollicité auprès du Préposé cantonal la mise sur pied d'une séance de médiation, vu le refus partiel d'accès aux documents.
13. Une rencontre de médiation a été agendée pour le 9 mars 2022 entre la requérante et Ennova SA. Par courriel du 11 février 2022, Ennova SA a informé le Préposé cantonal des personnes présentes à la médiation ; la responsable LIPAD des SIG était mentionnée comme participante.
14. La rencontre de médiation a eu lieu le 9 mars 2022 en présence de M. A (Président de l'Association X), Mme B (membre du comité de l'Association X), Me Y (avocat de la requérante), M. C (Directeur d'Ennova SA), M. D (administrateur d'Ennova SA), M. E (chef de projet auprès d'Ennova SA), Mme F (responsable LIPAD des SIG) et du Préposé cantonal.
15. Suite à la médiation, Me Y a adressé le 24 mars 2022 un courrier à Ennova SA précisant que les documents auxquels l'accès est requis portent « *sur l'activité d'Ennova SA respectivement des Services industriels de Genève (SIG), relative à la prospection et / ou à la planification de sites éoliens sur le territoire fribourgeois, ainsi qu'en collaboration avec Groupe E respectivement Groupe E Greenwatt SA. La requête d'accès dépasse donc le cadre du mandat assumé par Ennova SA au service de l'Etat de Fribourg pour la préparation du volet éolien de plan directeur cantonal* ». Il a ensuite listé les documents requis, à savoir :
 - a) Le contrat de vente de la société Ennova SA aux SIG par les actionnaires d'Ennova SA, avec ses annexes.
 - b) Les contrats de partenariat entre les SIG et Groupe E Greenwatt SA pour les projets suivants : Montagne de Buttes, Monts de Boveresse, Massif du Gibloux et Côtes du Glaney.
 - c) Pièces suivantes mentionnées dans le document de synthèse – Préfecture de la Glâne – 14 juin 2012 d'Ennova SA : Rapport I (sites potentiels), Rapports II et III (réajustement des sites), Plan A2 (plan des sites identifiés comme potentiels).
 - d) Tous les rapports d'identification de sites potentiels sur territoire fribourgeois.
 - e) Tous les contrats de lobbying passés entre Ennova SA ou les SIG et des personnes fribourgeoises ou autres pour influencer l'opinion publique, les autorités communales et cantonales ou des propriétaires fonciers, en vue de contribuer directement ou indirectement au développement de l'énergie éolienne dans le canton de Fribourg (notamment offre d'un tel contrat à M. U, à l'époque conseiller national).
 - f) Extraits des procès-verbaux du conseil d'administration d'Ennova SA et du conseil d'administration des SIG, portant sur les délibérations relatives à la prospection et / ou la planification de sites éoliens sur le territoire fribourgeois, seuls ou en collaboration avec Groupe E respectivement Groupe E Greenwatt SA.

- g) Les courriels échangés ainsi que les pièces annexées entre d'une part M. E ou G, et d'autre part, M. H, respectivement M. I.
 - h) Toutes correspondances écrites échangées entre Ennova SA respectivement les SIG, d'une part et Groupe E respectivement Groupe E Greenwatt SA d'autre part, à propos de la prospection et le développement de sites éoliens sur le territoire du canton de Fribourg ou ailleurs.
 - i) Toutes conventions ou lettres d'intention conclues entre Ennova SA respectivement les SIG, d'une part et Groupe E respectivement Groupe E Greenwatt SA d'autre part, au sujet du développement de sites éoliens sur le territoire du canton de Fribourg ou ailleurs.
 - j) Toutes conventions ou lettres d'intention conclues entre Ennova SA, respectivement les SIG, avec les communes de Belfaux, Misery-Courtion ou Courtepin, ou avec toute autre commune fribourgeoise.
 - k) Toutes conventions, lettres d'intentions, contrats-cadre, promesses de constitution de servitude, ou tout autre acte analogue en vue de la mise à disposition de parcelles, conclues avec des propriétaires fonciers sur le territoire fribourgeois, en vue de la réalisation de parcs éoliens.
16. Le 19 avril 2022, Ennova SA a informé Me Y que sa demande de traitement était en cours et a annoncé faire réponse dans la semaine du 2 mai. Copie de ce courrier a été adressé au Préposé cantonal par la responsable LIPAD des SIG.
17. A cette dernière date, Me Z a annoncé être constitué par Ennova SA pour la défense de ses intérêts. Il a indiqué que sa mandante avait décidé de ne pas donner accès aux documents requis, listés dans le courrier du 24 mars 2022. Il a relevé que les demandes étaient pour la majeure partie disproportionnées et manifestement imprécises, considérant par ailleurs que l'Association X n'avait pas tenu ses engagements pris lors de la séance de médiation. Sur le fond, il a argué qu'Ennova SA n'accomplissait pas de tâche publique dans le cadre de son activité et, de ce fait, n'avait aucune obligation de donner suite à la requête ; que la LIPAD était détournée de son but, l'accès étant sollicité dans le seul objectif de perturber et bloquer différents projets de développement éolien dans le canton de Fribourg ; que finalement les documents sont soustraits au droit d'accès, puisqu'ils sont propres, entre autres, à révéler des informations couvertes par des secrets d'affaires, mettre en péril les intérêts patrimoniaux légitimes d'Ennova SA ou encore susceptibles de contenir des données personnelles de personnes privées qui ne doivent pas être divulguées.
18. Le 9 mai 2022, le Préposé cantonal a interpellé Me Y afin de savoir si sa mandante souhaitait qu'une recommandation soit rendue.
19. Par courriel du 12 mai 2022, Me Y a confirmé que sa mandante, X, souhaitait qu'une recommandation formelle soit rendue. Il a ajouté que tant Ennova SA que les SIG étaient les destinataires de la demande d'accès et a contesté que sa mandante n'aurait pas respecté les points convenus lors de la séance de médiation. S'agissant de l'argument selon lequel Ennova SA ne réaliserait pas une tâche publique, Me Y a indiqué ce qui suit : « *Ennova considère à tort que son mandat au service de l'Etat de Fribourg ne relève pas de l'accomplissement d'une tâche publique, puisqu'il s'agit de la réalisation du plan directeur cantonal. Par ailleurs, la réalisation d'infrastructures d'énergies renouvelables relèvent d'une tâche publique par essence (lutte contre le réchauffement climatique), et aussi en raison des mesures de soutien public prévues*

notamment par l'ordonnance fédérale sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR, RS 730.03), sans lesquelles elles ne seraient pas imaginées. En d'autres termes, il s'agit d'argent public dont l'allocation doit faire l'objet de la plus grande transparence. La planification et la réalisation des parcs éoliens qui font l'objet de la requête d'accès aux documents officiels dans la présente procédure s'insèrent très particulièrement dans le contexte précité. A noter également la connexité directe entre la prospection des sites éoliens et la réalisation du plan directeur, celui-ci ayant recyclé ceux-là. Enfin, PLF conteste toute violation du principe de la bonne foi ».

20. En vue de la rédaction d'une recommandation, la Préposée adjointe a adressé un courriel à Me Z, ainsi qu'à la responsable LIPAD des SIG le 18 mai 2022. Un délai au 30 mai 2022 était imparti pour que ces derniers se déterminent quant aux 11 points listés dans le courrier de Me Y du 24 mars 2022 adressé à Ennova SA, en indiquant, pour chacun des points, si Ennova SA et / ou les SIG détiennent le document requis, alternativement les documents identifiés comme répondant à la demande d'accès, ainsi que les motivations pour lesquelles l'accès est refusé pour chaque document identifié. La Préposée adjointe sollicitait dans le même délai la consultation des documents requis.
21. Tant Ennova SA que les SIG ont sollicité une prolongation du délai, d'abord au 3 juin 2022, puis au 9 juin 2022, prolongations qui ont été accordées.
22. Le 9 juin 2022, Ennova SA, par la voix de son conseil, a fait parvenir ses déterminations à la Préposée adjointe. Elle a relevé à titre liminaire être une entité indépendante tant opérationnellement que juridiquement des SIG, ce qui explique des déterminations séparées ; elle a en outre souligné avoir consacré un temps considérable à la recherche et à l'envoi de documents et a ainsi facturé un émolument de CHF 4'038.80 à la requérante. S'agissant des faits pertinents, Ennova SA a indiqué ne plus être active sur un quelconque projet éolien en cours de développement dans le canton de Fribourg, mais être intervenue dans le passé en qualité de mandataire externe et indépendant spécialisé dans le domaine éolien, sur mandat du service de l'énergie du canton de Fribourg, pour procéder à une pré-évaluation de certains sites et s'assurer de leur conformité avec le cadre réglementaire. Concernant la requérante, il est indiqué qu'elle est une association de droit suisse active à Fribourg et qu'elle a ouvert des procédures similaires de demande d'accès à des documents auprès de communes fribourgeoises notamment, *« dans le but de d'obtenir des informations pour ses dossiers visant à s'opposer, de manière systématique, au développement de l'éolien dans le canton de Fribourg »*. Sur le fond, Ennova SA considère ne pas avoir accompli une tâche publique dans le cadre de son mandat auprès du service de l'énergie du canton de Fribourg, mais être intervenue comme n'importe quel autre acteur économique privé, de manière indépendante et contre rémunération. Ainsi, pour ce seul motif, la requête devrait être rejetée. En outre, Ennova allègue que la requérante utilise la LIPAD de manière contraire au principe de la bonne foi, *« dans le seul but de perturber et bloquer systématiquement le développement éolien dans le canton de Fribourg, respectivement d'obtenir des informations pour son dossier visant à s'y opposer »*, comportement qui pourrait être qualifié de *« chicanier »*. Finalement, des exceptions au principe de la transparence sont invoquées (art. 26 al. 5, 25 al. 4, 26 al. 2 let i et j LIPAD) ; plus spécifiquement s'agissant des documents requis dans le courrier du 24 mars 2022 de Me Y, Ennova SA a indiqué ce qui suit :
 - a) Ennova SA n'est pas en possession du contrat de vente de la société Ennova SA aux SIG par les actionnaires d'Ennova SA ;

- b) Ennova SA n'est pas visée par la requête portant sur les contrats de partenariat entre les SIG et Groupe E Greenwatt SA pour les projets suivants : Montagne de Buttes, Monts de Boveresse, Massif du Gibloux et Côtes du Glaney ;
- c) Ennova SA considère avoir un intérêt prépondérant à la non-divulgence des documents mentionnés dans le document de synthèse – Préfecture de la Glâne – 14 juin 2012 d'Ennova SA : Rapport I (sites potentiels), Rapports II et III (réajustement des sites), Plan A2 (plan des sites identifiés comme potentiels), car ces derniers ont pour vocation un usage strictement interne, sont soumis au secret d'affaires et pourraient mettre en péril des intérêts patrimoniaux légitimes d'Ennova SA ;
- d) Ennova SA ne dispose pas de documents supplémentaires à ceux mentionnés sous c ;
- e) la demande est manifestement imprécise dans la mesure où elle requiert l'ensemble des contrats de lobbying passés par Ennova SA depuis sa création sans préciser la période de temps, ni l'objet desdits contrats ; de plus, ces accords concernent des tiers qui devraient être consultés ;
- f) Ennova SA indique qu'il n'y a pas eu de discussions au sein de son Conseil d'administration portant sur des délibérations relatives à la prospection et/ou la planification de sites éoliens sur le territoire fribourgeois, seuls ou en collaboration avec Groupe E respectivement Groupe E Greenwatt SA ;
- g) S'agissant des courriels échangés ainsi que les pièces annexées entre d'une part M. E ou G, et d'autre part M. H respectivement M. I, Ennova SA a indiqué qu'il s'agissait de supports personnels pour le travail entre un cercle de personnes très restreint et destinés à l'élaboration de rapports ; de plus, la demande est imprécise et disproportionnée, car aucune période de temps n'est précisée, ni l'objet des échanges requis.
- h) Ennova SA n'a pas échangé avec Groupe E, respectivement Groupe E Greenwatt SA, au sujet de la prospection de sites éoliens sur le territoire du canton de Fribourg, ou ailleurs ; la demande est par ailleurs manifestement imprécise et disproportionnée ;
- i) Il n'y a aucune autre convention ou lettre d'intention que celle du 15 octobre 2014 d'ores et déjà transmise à la requérante conclue entre Ennova SA et Groupe E, respectivement Groupe E Greenwatt SA ;
- j) Il n'existe qu'une seule convention conclue par Ennova SA avec une commune fribourgeoise qui est soumise au secret d'affaires (le document contient le détail des obligations et prestations à charge des parties ainsi que des informations d'ordre financier et liées au mode opérationnel d'Ennova SA dans son fonctionnement auprès de ses clients. La divulgation de telles informations serait ainsi de nature à donner à un tiers ou des concurrents un avantage indu, auquel ces derniers n'auraient d'ailleurs pas pu avoir accès librement) ;
- k) S'agissant des conventions, lettres d'intentions, contrats-cadre, promesses de constitution de servitude, ou tout autre acte analogue en vue de la mise à disposition de parcelles, conclues avec des propriétaires fonciers sur le territoire fribourgeois, en vue de la réalisation de parcs éoliens, Ennova SA

indique que ces documents contiennent des données personnelles et que les transmettre contreviendrait à l'art. 39 LIPAD.

23. Les SIG se sont déterminés dans le même délai imparti. Ils ont indiqué adhérer sans réserve à la position d'Ennova SA, considérant que la requête ne satisfait pas aux conditions de la LIPAD, d'une part car Ennova SA n'a pas pour vocation de remplir une tâche publique et, d'autre part, car le comportement de la requérante est contraire au principe de la bonne foi. Plus spécifiquement concernant les documents requis, les SIG ont indiqué ne pas avoir de documents listés au point 23 ci-dessus sous b), c), d), g), h),j) et k). S'agissant du contrat de vente de la société Ennova SA aux SIG par les actionnaires d'Ennova SA (a), ce contrat est soumis au secret d'affaires et contient des informations concernant des tiers, de sorte qu'il ne peut être transmis. S'agissant des contrats de lobbying conclus par les SIG (e), la demande est imprécise ; SIG a toutefois précisé ne pas avoir passé de contrats de lobbying avec des « *personnes fribourgeoises* ». S'agissant des extraits de procès-verbaux du conseil d'administration des SIG ayant été requis (f), ils nécessitent une recherche importante, actuellement en cours. Quant à la demande portant sur une convention ou lettre d'intention entre les SIG d'une part et Groupe E ou Groupe E Greewatt SA d'autre part (i), il n'y en a qu'une qui vise un projet hors du canton de Fribourg et qui est soumise au secret d'affaires.
24. Le 20 juin 2022, la Préposée adjointe a pu consulter les documents querellés en vue de la rédaction de la présente recommandation.
25. A toutes fins utiles, il est encore précisé que diverses recommandations ont été rendues par la Préposée à la transparence du canton de Fribourg les 21 janvier, 8 et 21 avril et 17 juin 2022, ainsi que les 24 mars, 29 avril, 28 mai et 12 juillet 2021 (<https://www.fr.ch/etat-et-droit/transparence-et-protection-des-donnees/recommandations-de-la-preposee>) suite à des demandes d'accès émises dans le contexte des projets éoliens du canton du Fribourg.
26. L'Association des communes fribourgeoises (ACF-FGV) a recensé sur son site internet l'inventaire des documents déjà transmis suite à des demandes d'accès, en application de la Loi sur l'information et l'accès aux documents, du 9 septembre 2009 (LInf ; RS-FG 17.05) ; il y est précisé que la liste sera « *complétée au gré des informations transmises par les communes à Mme Stoffel, Préposée à la transparence* » (<https://www.acf-fgv.ch/fr/conseils-et-services>).

II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit:

27. La Constitution genevoise du 14 octobre 2012 (Cst-Ge ; RSGe A 2 00) stipule à son art. 168:

Art. 168 Services industriels

¹ *L'approvisionnement et la distribution d'eau et d'électricité, ainsi que l'évacuation et le traitement des eaux usées, constituent un monopole cantonal dans la mesure permise par le droit fédéral.*

² *Ce monopole peut être délégué à une institution de droit public. Celle-ci offre également d'autres prestations en matière de services industriels, notamment la fourniture du gaz et de l'énergie thermique, ainsi que le traitement des déchets.*

³ *Elle rachète à des conditions adéquates l'énergie renouvelable produite par des particuliers ou des entreprises.*

⁴ *Elle ne pratique pas de tarifs dégressifs non conformes aux objectifs de la politique énergétique de l'Etat.*

28. Cette disposition s'inscrit dans le titre VI de la Constitution genevoise intitulé « tâches et finances publiques », à son chapitre III section 3 portant sur les tâches publiques ayant trait aux énergies et dont les principes sont rappelés à l'art. 167 Cst-GE :

¹ *La politique énergétique de l'Etat est fondée sur les principes suivants :*

- a) *un approvisionnement en énergies ;*
- b) *la réalisation d'économies d'énergie ;*
- c) *le développement prioritaire des énergies renouvelables et indigènes ;*
- d) *le respect de l'environnement ;*
- e) *l'encouragement de la recherche dans ces domaines.*

² *Les collectivités et institutions publiques sont liées par les objectifs de la présente section, notamment pour leurs investissements et dans l'utilisation de leurs droits sociaux.*

³ *La collaboration entre l'Etat et les entreprises privées est encouragée en vue de la réalisation de ces objectifs.*

29. Conformément à l'art. 1 al. 1 de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève du 5 octobre 1973 (LSIG ; RSGe L 2 35), les SIG ont pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, ainsi que de traiter des déchets. Ils peuvent en outre développer des activités dans des domaines liés au but décrit ci-dessus, exercer leurs activités à l'extérieur du canton et fournir des prestations et des services en matière de télécommunications. Conformément à l'al. 3, ils exercent leurs activités dans le respect de la législation applicable en matière d'énergie et conformément aux principes de la conservation de l'énergie, du développement prioritaire des énergies renouvelables et du respect de l'environnement, énoncés à l'article 167 de la constitution de la République et canton de Genève. L'al. 6 dispose que les SIG peuvent créer, acquérir, louer, exploiter tout moyen de production, de transport, de distribution et de vente, assurer tout service se rapportant à la réalisation de leur but. Ils peuvent de même participer à toute entreprise suisse ou étrangère de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité, d'énergie thermique, de télécommunications, et passer toute convention destinée à faciliter et garantir l'approvisionnement en eau et en énergie et proposer au Conseil d'Etat tout contrat concernant le traitement des déchets ou des eaux polluées provenant de l'extérieur du canton de Genève ou devant être traitées à l'extérieur de celui-ci.

30. Selon l'art. 9 al. 3 Cst-GE, l'activité publique s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi, dans le respect du droit fédéral et du droit international. Conformément à l'art. 28 al. 2 Cst-GE, toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.

31. En édictant la LIPAD, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, le législateur a érigé la transparence au rang de principe aux fins de renforcer tant la démocratie que le contrôle de l'administration, valoriser l'activité étatique et favoriser la mise en œuvre des politiques publiques (MGC 2000 45/VIII 7671 ss).

32. S'agissant de son volet relatif à l'accès aux documents en mains des institutions publiques, la LIPAD a ainsi pour « *but de favoriser la libre information de l'opinion et la participation à la vie publique* » (art. 1 al. 2 litt. a LIPAD).

33. A ce propos, l'exposé des motifs à l'appui du PL 8356 relève: « *La transparence des activités étatiques et para-étatiques visée par la LIPAD a pour finalité de favoriser la libre formation de l'opinion publique et la participation des citoyens à la vie publique. En raison de l'importance que les collectivités publiques ont prise dans la vie moderne, une transparence accrue dans leur fonctionnement est de nature à permettre une meilleure formation de l'opinion publique. Elle est propre également à renforcer l'intérêt des citoyens pour le fonctionnement des institutions et à les inciter à mieux s'investir dans la prise des décisions démocratiques. Dans une démocratie*

semi-directe, qui appelle fréquemment les citoyens aux urnes sur les sujets les plus variés, la recherche d'une participation accrue grâce à une opinion publique librement formée présente un intérêt majeur » (MGC 2000 45/VIII 7676).

34. Le champ d'application de la loi est défini à son art. 3. L'art. 3 al. 1 let c) prévoit qu'elle s'applique aux établissements et corporations de droit publics cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent.
35. Toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la loi (art. 24 al. 1 LIPAD). L'accès aux documents comprend la consultation sur place et l'obtention de copies des documents (art. 24 al. 2 LIPAD).
36. Il n'est pas nécessaire de motiver la demande (art. 28 al. 1 LIPAD). Le droit d'accès aux documents est ainsi un droit reconnu à chacun, sans restriction liée notamment à la démonstration d'un intérêt digne de protection.
37. Les documents sont tous les supports d'informations détenus par une institution publique contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique (art. 25 al. 1 LIPAD).
38. La notion de « tâche publique » a trait à une activité étatique ou para-étatique (MGC 2000 45/VIII 7695). A cet égard, le Tribunal fédéral a distingué le patrimoine financier du patrimoine administratif de l'Etat ainsi : *« la gestion du patrimoine financier et des ressources de l'Etat ne sert qu'indirectement à l'exécution des tâches publiques ; l'Etat ne détient les biens du patrimoine financier qu'à raison de leur valeur d'échange (Dubey/Zufferey, Droit administratif général, 2014, n° 1488 et 1485) ; c'est une prestation de moyen qui permet à l'administration d'effectuer les tâches publiques. Les biens du patrimoine administratif ont au contraire pour l'Etat une valeur d'usage dans la mesure où il s'en sert effectivement à des fins d'intérêt public (Dubey/Zufferey, op. cit.) »* et a conclu que les documents liés à la gestion d'un immeuble soumis au régime de loyers libres ne sauraient être relatifs à une tâche publique (1C_379/2014 du 29 janvier 2015). Il en va de même de l'activité de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGE pour laquelle la Cour a retenu ce qui suit : *« Les banques cantonales poursuivaient à l'origine des buts d'intérêt public ou d'utilité publique, en contribuant au développement de l'agriculture, de l'industrie et de l'économie du canton. Avec le temps, elles ont toutefois évolué vers l'activité d'une banque universelle et se sont concentrées de manière prioritaire sur la recherche de profits, leurs tâches étant devenues comparables à celles des banques commerciales privées. Indépendamment de leur forme juridique, de leur capital et de leur revenu, elles font ainsi partie du patrimoine financier de l'Etat, raison pour laquelle elles ne sont d'ailleurs pas exonérées du paiement de l'impôt fédéral direct (ATF 127 II 113 consid. 8 ; Piermarco ZEN-RUFFINEN, Droit administratif, partie générale et éléments de procédure, 2ème édition, 2013, p. 209, n° 853) »*. (ATA/1404/2017 du 17 octobre 2017). Par contre, constituent des tâches publiques la gestion du personnel, directement liée à la gestion du patrimoine administratif (ATA/758/2015 du 28 juillet 2015), *« la façon dont la ville a défini sa politique d'admission du contenu des affiches qu'elle accepte de voir apposées sur ses espaces d'affichage, la façon dont elle s'est organisée pour la mettre en œuvre, et la façon dont elle l'a jusque-là mise en pratique »* (ATA/576/2017 du 23 mai 2017) ou encore la gestion financière d'une commune, l'utilisation des ressources mises à sa disposition par le contribuable et la gestion de son patrimoine administratif (ATA/1003/2016 du 29 novembre 2016).

39. Sont notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions (art. 25 al. 2 LIPAD).
40. Pour les informations n'existant que sous forme électronique, seule l'impression qui peut en être obtenue sur un support papier par un traitement informatique simple est un document (art. 25 al. 3 LIPAD).
41. Les notes à usage personnel, les brouillons ou autres textes inachevés ainsi que les procès-verbaux non encore approuvés ne constituent pas des documents au sens de la loi (art. 25 al. 4 LIPAD).
42. Le principe de transparence n'est pas absolu. L'accès aux documents est restreint par différentes exceptions s'il existe un intérêt prépondérant au maintien du secret prévu à l'art. 26 LIPAD.
43. Selon la Cour de justice, « *par souci d'harmonisation verticale et dans la mesure où les différentes législations sur la transparence visent le même but et reprennent des principes de base globalement identiques, la jurisprudence rendue sur la base de la LTrans peut en principe être transposée à la LIPAD* » (ATA/154/2016 du 23 février 2016, consid. 5.a).
44. Il ressort de la jurisprudence applicable à la LTrans que si l'institution publique décide de limiter ou de refuser l'accès à des documents officiels, elle doit alors démontrer que les conditions aux exceptions à la transparence sont réalisées dans le cas d'espèce (arrêt du TF 1C_428/2016 du 27 septembre 2017, consid. 2.3). A cet égard, ses explications doivent être convaincantes, à savoir être précises et claires, complètes et cohérentes (arrêt du TAF A-6/2015 du 26 juillet 2017, consid. 4.1 ; Recommandation du PFPDT du 29 août 2018). Si l'institution publique ne parvient pas à renverser la présomption du libre accès aux documents officiels, elle supporte les conséquences du défaut de preuve et l'accès doit en principe être accordé (arrêt du TAF A-6755/2016 du 23 octobre 2017, consid. 3.2).
45. Sont notamment soustraits au droit d'accès institué par la LIPAD les documents dont l'accès est propre à révéler des informations couvertes par des secrets professionnels de fabrication ou d'affaires, le secret fiscal, le secret bancaire ou le secret statistique (art. 26 al. 2 let. i LIPAD). Concernant cette disposition, l'exposé des motifs relatif au PL 8356 (Mémorial du Grand Conseil genevois 2000 45/VIII p. 7697-7698) précise: « *L'exception tirée des différents secrets institués par la législation représente en réalité un cas particulier d'exceptions justifiés par la protection de la sphère privée. Il apparaît néanmoins utile de faire une mention explicite des secrets professionnels, de fabrication ou d'affaires, ainsi que, comme cela a été réclamé de plusieurs parts au cours de la procédure de consultation, du secret fiscal. Les institutions jouent un rôle important dans l'économie locale, en particulier par les commandes qu'elles passent et les travaux qu'elles adjugent. Les entrepreneurs ou autres fournisseurs de prestations entrant en contact avec elles doivent admettre d'emblée d'agir dans la transparence. Il importe néanmoins que de telles relations ne les mettent pas dans une situation d'infériorité par rapport à des concurrents en mettant ces derniers au bénéfice d'informations normalement confidentielles* ».
46. En lien avec cette disposition, la Cour de justice a considéré que la simple insertion d'une clause de confidentialité dans un contrat entre une institution publique et un tiers ne saurait faire échec au principe de la transparence en permettant d'invoquer l'exception de l'art. 26 al. 2 let. i ; en effet, elle a jugé que si l'existence d'une clause

de confidentialité mettait certes en exergue une volonté des parties contractuelles de maintenir le contenu de leur accord dans leur sphère privée, cet élément pouvait être pris en considération à ce titre dans la pesée des intérêts commandée par l'art. 26 LIPAD, mais ne conduisait pas à exclure la mise en œuvre, sur le document concerné, des droits d'accès conférés par la loi (ATA/154/2016 du 23 février 2016 et jurisprudence citée).

47. Par ailleurs, selon l'art. 17 al. 1 LIPAD, « *Les séances des services administratifs et des commissions dépendant des établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux ne sont pas publiques* ».
48. La loi sur l'organisation des institutions de droit public du 22 septembre 2017 (LOIDP ; RSGe A 2 24), qui règle l'organisation des institutions décentralisées cantonales de droit public (art. 1), précise que "*Toutes les séances des conseils, commissions et sous-commissions font l'objet de procès-verbaux, qui ne sont pas publics*" (art. 28).
49. Pour autant, le caractère non public d'une séance ne restreint pas le devoir d'information et le droit d'accès aux documents, conformément à l'art. 6 al. 2 LIPAD.
50. La Chambre administrative de la Cour de justice de Genève, dans un arrêt du 18 juillet 2017 (ATA/1099/2017), a en ce sens indiqué qu'un accès à des extraits de procès-verbaux d'un conseil administratif devait être autorisé aux motifs que:
 - L'accès ne contreviendrait pas aux restrictions de l'art. 26 LIPAD compte tenu du contenu objectif des documents litigieux ;
 - La règle de l'art. 43 al. 3 LAC n'a pas d'autre portée que de prévoir l'absence d'un droit d'accès direct au procès-verbal des séances du Conseil administratif, mais n'a pas pour effet d'interdire aux administrés, d'y avoir accès dans certains cas en suivant la procédure prévue par la LIPAD et aux conditions de celles-ci ;
 - Leur transmission n'était pas susceptible d'entraver notablement le processus décisionnel des autorités et services.
51. Pour autant que cela ne requière pas un travail disproportionné, un accès partiel doit être préféré à un simple refus d'accès à un document dans la mesure où seules certaines données ou parties du document considéré doivent être soustraites à la communication. Les mentions à soustraire au droit d'accès doivent être caviardées de façon à ce qu'elles ne puissent être reconstituées et que le contenu informationnel du document ne s'en trouve pas déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée du document (art. 27 al. 1 et 2 LIPAD).
52. En ce qui concerne particulièrement la procédure d'accès aux documents, en application de l'art. 30 al. 1 LIPAD, toute personne peut déposer une demande en médiation lorsque sa demande n'est pas honorée ou lorsque l'autorité tarde à répondre.
53. Le Préposé cantonal mène la procédure de médiation de manière informelle, en recueillant la position des institutions et des personnes concernées sur le document demandé et sur son accès, selon un mode de communication adapté à la complexité de la requête et conformément au principe d'économie de procédure. Il entend les parties et peut les réunir. Il s'efforce de les amener à un accord. Il leur soumet, si nécessaire, des propositions (art. 10 al. 8 et 9 LIPAD).

54. Dans ces limites, c'est au Préposé cantonal qu'il incombe de déterminer les modalités de la médiation. Dans leur pratique, le Préposé cantonal et la Préposée adjointe organisent des rencontres de médiation lors desquelles ils font signer aux participants un engagement à la médiation qui souligne la confidentialité du processus. Ce document est également signé par la personne qui représente le Préposé cantonal durant la procédure (soit le Préposé cantonal, soit la Préposée adjointe).
55. Le Préposé cantonal et la Préposée adjointe, dans le souci de garantir un double regard neutre, impartial et indépendant sur la situation portée à leur connaissance, ont fait le choix de traiter séparément le processus de médiation proprement dit de la rédaction de la recommandation en faisant de sorte que lorsque c'est le Préposé cantonal qui veille à la médiation, c'est la Préposée adjointe qui rédige la recommandation et inversement.
56. Le Préposé cantonal est tenu de formuler une recommandation si la médiation n'aboutit pas (art. 30 al. 5 LIPAD).
57. Dans ce cadre, il doit veiller à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont la transmission est contestée. La recommandation doit être rédigée dans le respect des institutions et de la personnalité des personnes et institutions concernées (art. 10 al. 11 RIPAD).
58. Outre la LIPAD, il convient présentement de se référer également à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention Aarhus du 25 juin 1998 ; RS0.814.07), dont l'un des piliers a trait aux informations sur l'environnement. Son art. 4 prévoit l'accès à l'information sur l'environnement auprès des autorités publiques sous réserve de motifs les autorisant à refuser ou ajourner l'accès, dont le caractère confidentiel des données ou le secret commercial.
59. L'art. 2 §2 définit la notion d'« autorité publique » ; elle vise l'administration publique à l'échelon national ou régional ou à un autre niveau ; les personnes physiques ou morales qui exercent, en vertu du droit interne, des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services particuliers en rapport avec l'environnement ; toute autre personne physique ou morale assumant des responsabilités ou des fonctions publiques ou fournissant des services publics en rapport avec l'environnement sous l'autorité d'un organe ou d'une personne entrant dans les catégories susvisées.
60. La notion « d'informations sur l'environnement » est définie à l'art. 2 § 3 de la Convention. Elle comprend notamment les informations portant sur « *des facteurs tels que les substances, l'énergie, le bruit et les rayonnements et des activités ou mesures, y compris des mesures administratives, des accords relatifs à l'environnement, des politiques, lois, plans et programmes qui ont, ou risquent d'avoir, des incidences sur les éléments de l'environnement relevant de l'al. a) ci-dessus et l'analyse coût-avantages et les autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le processus décisionnel en matière d'environnement* » (let b).
61. En application de la Convention d'Aarhus, s'agissant du principe de transparence, une disposition, l'art. 10g, a été ajoutée à la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE ; RS 814.01) afin de donner aux citoyens le droit d'accéder aux documents contenant des informations sur l'environnement. Cette disposition s'applique aussi bien à la Confédération qu'aux cantons.

62. L'art. 10 g al. 1 LPE dispose que « *Toute personne a le droit de consulter les informations sur l'environnement contenues dans les documents officiels et celles relevant de dispositions sur l'énergie et qui se rapportent à l'environnement, ou d'obtenir de la part des autorités des renseignements sur le contenu de ces documents* » ; son alinéa 3 précise que le droit cantonal régit les demandes d'accès adressées aux autorités cantonales et renvoie ainsi à l'application de la LIPAD.

III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère:

63. Les SIG sont constitués sous forme d'un établissement de droit public genevois conformément à l'art. 1 al. 1 LSIG. De la sorte, la LIPAD est applicable (art. 3 al. 1 let. c).

64. La requérante est une association qui a pour but de réunir, dans le canton de Fribourg, les groupements et les personnes en fédération qui s'engagent pour la préservation des zones du canton menacées par les atteintes industrielles, notamment éoliennes, au paysage, à la faune, la flore et à la santé des êtres humains (art. 2 des statuts de X).

65. Présentement, la requérante sollicite l'accès à de nombreux documents en lien direct ou indirect avec des projets d'éoliennes dans le canton de Fribourg. Les documents requis sont listés dans son courriel du 24 mars 2022 et repris au point 15 ci-dessus sous les lettres a) à k).

66. S'agissant des documents détenus par les SIG, font l'objet de la présente recommandation des documents en lien avec les points suivants : a) le contrat de vente de la société Ennova SA aux SIG par les actionnaires d'Ennova SA, avec ses annexes ; b) les contrats de partenariat entre les SIG et Groupe E Greenwatt SA pour les projets suivants : Montagne de Buttes, Monts de Boveresse, Massif du Gibloux et Côtes du Glaney ; f) les extraits des procès-verbaux du conseil d'administration des SIG, portant sur les délibérations relatives à la prospection et / ou la planification de sites éoliens sur le territoire fribourgeois, seuls ou en collaboration avec Groupe E respectivement Groupe E Greenwatt SA et i) toutes conventions ou lettres d'intention conclues entre Ennova SA respectivement les SIG, d'une part et Groupe E respectivement Groupe E Greenwatt SA d'autre part, au sujet du développement de sites éoliens sur le territoire du canton de Fribourg ou ailleurs.

67. Concernant les documents requis listés au point 15 sous les lettres c, d, e, g, h, j et k, les SIG ont indiqué ne pas les détenir.

68. De manière générale, les SIG considèrent que les documents requis ne font pas partie des documents accessibles prévus par la LIPAD, car « *la participation des SIG dans ennova entre dans la catégorie du patrimoine financier de l'Etat et l'ensemble de la documentation y relative échappe à la notion de documents officiels au sens de l'art. 25 al. 1 LIPAD* ».

69. Cette argumentation ne saurait être retenue.

70. Pour rappel, la jurisprudence opère une distinction entre patrimoine financier et patrimoine administratif de l'Etat ; il a ainsi été retenu que les documents liés à la gestion d'un immeuble soumis au régime de loyers libres ne sauraient être relatifs à une tâche publique (1C_379/ 2014 du 29 janvier 2015) ou que les banques cantonales, qui poursuivaient à l'origine des buts d'intérêt public ou d'utilité publique, en contribuant au développement de l'agriculture, de l'industrie et de l'économie du canton, ont évolué, avec le temps, vers l'activité d'une banque universelle et se sont

concentrées de manière prioritaire sur la recherche de profits, leurs tâches étant devenues comparables à celles des banques commerciales privées, de sorte qu'elles font ainsi partie du patrimoine financier de l'Etat (ATA/1404/2017 du 17 octobre 2017). A l'inverse, la gestion du personnel et les documents qui y sont liés relèvent d'une tâche publique directement liée à la gestion du patrimoine administratif (ATA/758/2015 du 28 juillet 2015).

71. En l'espèce, les SIG ont pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, de traiter des déchets, ainsi que d'évacuer et de traiter les eaux polluées ; ils peuvent en outre développer des activités dans des domaines liés au but décrit ci-dessus (art. 1 al. 1 L SIG). Ils peuvent créer, acquérir, louer, exploiter tout moyen de production, de transport, de distribution et de vente, assurer tout service se rapportant à la réalisation de leur but ou encore passer toute convention destinée à faciliter et garantir l'approvisionnement en eau et en énergie (art. 1 al. 6 L SIG). Ils bénéficient d'un monopole pour une partie de ces activités (art. 168 al. 1 Cst-GE).
72. A la lecture des missions des SIG, il apparaît que leurs activités doivent intervenir dans des domaines liés au but régalién qui leur est imparti, à savoir principalement la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité, d'énergie thermique dans le canton de Genève. Ainsi, à l'instar des banques cantonales qui poursuivaient à l'origine des buts d'intérêts publics et contrairement à ces dernières qui ont des tâches qui sont devenues comparables à celles de banques privées, les SIG conservent des tâches d'intérêt public. Tout comme la gestion du personnel étatique est une tâche publique directement liée à la gestion du patrimoine administratif, l'activité des SIG dans le domaine éolien ou dans des sociétés actives dans le domaine éolien relève d'une tâche publique directement liée à des politiques publiques.
73. Cette lecture va dans le sens d'un arrêt rendu par la Chambre administrative de la Cour de justice le 2 juin 2015 (ATA/560/2015) portant sur une demande d'accéder aux contrats liant les SIG ou les ayant liés à l'une de leurs mandataires dans le domaine éolien (contrat « Juel III » et données financières ayant conduit à la participation des SIG dans Ennova SA avant leur rachat de l'intégralité du capital action de celle-ci en mai 2014). La Cour avait retenu que ce contrat et ses annexes constituent des documents au sens de l'art. 25 al. 1 LIPAD, ce que les parties ne contestaient pas. Il s'agissait ainsi de « *supports d'informations contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique* ». La Cour avait par ailleurs ordonné aux SIG de donner accès au contrat « JUEL III » et à certaines de ses annexes, considérant que les citoyens avaient le droit de prendre connaissance de ceux-ci.
74. S'il n'était pas contesté que ce contrat avait trait à une tâche publique, il doit en aller de même pour les documents présentement requis. En effet, ils ont également trait à l'activité des SIG dans le domaine éolien et relèvent d'un même contexte de faits.
75. Les SIG invoquent en outre le caractère contraire à la bonne foi du comportement de la requérante, qui détournerait la LIPAD en utilisant les SIG pour s'opposer systématiquement au projet éolien dans le canton de Fribourg. Elle devrait voir sa demande d'accès rejetée pour ce motif.
76. Selon l'art. 28 al.1 LIPAD, la demande d'accès n'a pas à être motivée. De plus, la loi est muette sur les éventuelles conséquences d'une utilisation abusive ou détournée de son but qui est de « *favoriser la libre formation de l'opinion publique et la participation des citoyens à la vie publique. En raison de l'importance que les collectivités publiques ont prise dans la vie moderne, une transparence accrue dans leur*

fonctionnement est de nature à permettre une meilleure formation de l'opinion publique. Elle est propre également à renforcer l'intérêt des citoyens pour le fonctionnement des institutions et à les inciter à mieux s'investir dans la prise des décisions démocratiques. Dans une démocratie semi-directe, qui appelle fréquemment les citoyens aux urnes sur les sujets les plus variés, la recherche d'une participation accrue grâce à une opinion publique librement formée présente un intérêt majeur », comme le relève l'exposé des motifs relatif à l'avant-projet (PL 8356).

77. En l'espèce, la demande d'accès intervient dans le contexte du développement éolien dans le canton de Fribourg et la requérante est une association active dans la préservation de zones menacées dans ledit canton. Le fait que cette dernière ait formulé des oppositions à des projets éoliens ne rend pas sa demande abusive pour autant. Ce, d'autant plus que l'accès à l'information en matière d'environnement revêt une importance toute particulière, comme le reflète l'adoption de la Convention d'Aarhus. Ainsi, aucun élément ne permet de retenir une utilisation abusive de la LIPAD.
78. Le premier document requis est le contrat de vente de la société Ennova SA à SIG par les actionnaires d'Ennova SA. Invoquant les art. 26 al. 2 let f et i LIPAD, les SIG en refusent l'accès.
79. L'accès à ce document peut s'examiner à la lumière de ce que la Cour de justice a retenu dans l'arrêt ATA/560/2015 qui a trait au même contexte de faits. En effet, le contrat présentement requis est intervenu dans la poursuite du contrat JUEL III susmentionné qui avait fait l'objet d'une large couverture médiatique à l'époque (voir ATA/560/2015 consid. 14b).
80. Ainsi, à l'instar de ce que la Cour avait retenu à l'époque, il convient de considérer que les citoyens ont le droit de prendre connaissance du contrat requis si cette transmission ne révèle pas des informations couvertes par des secrets d'affaires ou ne rend pas inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers.
81. Sans dévoiler le contenu du document requis (art. 10 al. 10 RIPAD), l'on peut mentionner que ce dernier comporte les clauses usuelles d'un contrat de rachat d'actions. Le montant global dudit rachat est d'ailleurs connu du public (voir Tribune de Genève du 13 mai 2014 : <https://www.tdg.ch/les-sig-avalisent-le-rachat-de-leur-filiale-eolienne-ennova-838994250849> ou ArcInfo du 14 mai 2014 : <https://www.arcinfo.ch/neuchatel-canton/c-est-confirme-les-sig-ont-rachete-ennova-326274> consultés le 30 juin 2022). De plus, à l'instar de ce que la Cour de justice avait retenu concernant le contrat JUEL III, il convient de considérer que la présence de données personnelles des vendeurs ne fait pas obstacle à la consultation demandée, l'atteinte aux intérêts personnels en cause apparaissant minime eu égard à l'intérêt public de rendre le contrat transparent et à la couverture médiatique dont avait fait l'objet ledit rachat. Par contre, les données personnelles de tiers figurant dans le contrat doivent être caviardées. Finalement, l'on ne voit pas quelle(s) disposition(s) du contrat pourrait contenir des secrets d'affaires, de sorte que cette exception à la transparence ne trouve pas application.
82. S'agissant des annexes, elles contiennent de nombreux noms de tiers qui devront être caviardés. S'agissant d'éventuels secrets d'affaires, il sied de relever que les informations contenues datent d'il y a 8 ans, de sorte qu'elles ne sont plus d'actualité et ne paraissent pas de nature à être couvertes par un tel secret.

83. Au vu de ce qui précède, la Préposée adjointe recommande aux SIG de donner accès au contrat requis et à ses annexes, sous réserve de caviardage des noms des tiers (particuliers et entreprises) qui ne sont pas parties au contrat.
84. S'agissant de la demande d'accès portant sur les contrats de partenariat entre les SIG et Groupe E Greenwatt SA pour les projets suivants : Montagne de Buttes, Monts de Boveresse, Massif du Gibloux et Côtes du Glaney, les SIG ont indiqué ne pas avoir de contrats de partenariat. Ils ont toutefois soumis à la Préposée adjointe un document entre les SIG et le Groupe E Greenwatt qui n'est pas une convention de partenariat à proprement parler.
85. La question de savoir si ce document fait l'objet de la demande d'accès, demande qui a un large champ, peut rester ouverte, dans la mesure où ledit document contient des informations qui, si elles sont rendues publiques, pourraient entraver la position de négociation de l'institution. Les SIG sont ainsi légitimés à en refuser l'accès.
86. S'agissant de la demande d'accès relative aux extraits des procès-verbaux du conseil d'administration des SIG, ces derniers ont indiqué à la Préposée adjointe, lorsqu'elle est allée consulter les documents, qu'il n'y avait pas de procès-verbaux concernant les délibérations relatives à la prospection et / ou la planification de sites éoliens sur le territoire fribourgeois, seuls ou en collaboration avec Groupe E respectivement Groupe E Greenwatt SA. Ils lui ont toutefois remis pour consultation des extraits de 4 procès-verbaux concernant Ennova SA ou des parcs éoliens (mais qui ne seraient pas, selon les SIG, relatifs à la prospection ou planification à proprement parler).
87. Bien que les séances du Conseil d'administration des SIG ne sont pas publiques, le caractère non public d'une séance ne restreint pas le devoir d'information et le droit d'accès aux documents, conformément à l'art. 6 al. 2 LIPAD. Il sied donc d'examiner si des intérêts prépondérants s'opposent à la communication des extraits des PV consultés.
88. En l'espèce, peuvent être rendus publics les éléments décisionnels des extraits de procès-verbaux des 20 mai 2016 et 27 septembre 2018, sous réserve du caviardage des données personnelles y figurant. Les autres extraits de procès-verbaux ne sauraient être communiqués, leur teneur étant potentiellement de nature à entraver la position de négociation de l'institution.
89. S'agissant de la demande portant sur l'accès à toutes conventions ou lettres d'intention conclues entre les SIG, d'une part et Groupe E respectivement Groupe E Greenwatt SA d'autre part, au sujet du développement de sites éoliens sur le territoire du canton de Fribourg ou ailleurs, un seul document a été soumis à la Préposée adjointe, une lettre d'intention du 8 novembre 2012, qui, selon les SIG, serait soumise au secret d'affaires et serait susceptible de donner un avantage indu à des tiers.
90. Le document visé date de 2012 et n'est plus en vigueur, de sorte qu'il n'a qu'une valeur historique ; il ne contient pas d'annexes et est rédigé en termes généraux. De la sorte, l'on ne voit pas ce qui pourrait s'opposer à sa transmission.

RECOMMANDATION

91. Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal recommande aux SIG :

a) de transmettre à la requérante les documents suivants :

- le contrat de vente de la société Ennova SA à SIG, ainsi qu'à ses annexes, sous réserve du caviardage des noms de tiers (particuliers et entreprises) qui ne sont pas parties au contrat ;
- les éléments décisionnels des extraits de PV des 20 mai 2016 et 27 septembre 2018, sous réserve du caviardage des données personnelles y figurant ;
- la lettre d'intention du 8 novembre 2012 entre SIG et Groupe E Greenwatt.

b) de maintenir son refus quant à la transmission des autres documents ayant fait l'objet de la présente recommandation.

92. Dans les 10 jours à compter de la réception de la présente recommandation, les SIG doivent rendre une décision sur la communication des documents considérés (art. 30 al. 5 LIPAD).

93. La présente recommandation est notifiée par pli recommandé à:

- Me Y,
- Mme F, Services industriels de Genève,

Joséphine Boillat
Préposée adjointe

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence remercie par avance l'institution publique concernée de l'informer de la suite qui sera donnée à la présente recommandation.